

APdu 15.01.88

PRÉFECTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE LA
RÉGLEMENTATION

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

5ème BUREAU

INSTALLATIONS CLASSEES

POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

64021 PAU CEDEX

ARRETE N° 88/IC/009

TéL. 59.27.60.00 - (poste 3614)

GROUPE DE SUBDIVISIONS
 Pyrénées-Atlantiques
 Référence: RD/MA
 21 JAN. 1988
 N° 87 IC 55

autorisant la SARL CENDRES AUTO ASSISTANCE à exploiter
 un établissement de stockage et de récupération de
 déchets de métaux et de carcasses de véhicules
 hors d'usage sur le territoire de
 la commune de LONS

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
 Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU l'instruction du 6 juin 1953 du Ministre du Commerce (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, en application de la loi du 19 décembre 1917;

VU l'instruction ministérielle du 10 avril 1974 (Journal Officiel du 8 mai 1974) relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 du Ministre de l'Environnement (J.O du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande formulée par la SARL CENDRES AUTO ASSISTANCE, dont le siège social est avenue Larregain à LONS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à cette adresse, zone industrielle Monhauba, sur un terrain de 25.000 m2, cadastré section AL n° 172, un établissement de stockage et de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage qui comporte un dépôt et atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, etc., de 137 m3, situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment occupé par des tiers ;

VU les plans joints à la demande ;

VU l'arrêté n° 87/IC/295 du 8 juillet 1987 prescrivant une enquête publique dans la commune de LONS, le procès-verbal et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LONS et celle du conseil municipal de la commune de LESCAR, dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'affichage ;

VU les avis émis sur ce projet par les administrations compétentes consultées;

VU les rapport et avis de l'Inspecteur des installations classées et du Directeur de l'Industrie et de la Recherche de la Région Aquitaine en date des 10 et 16 novembre 1987 ;

VU l'avis donné le 21 décembre 1987 par le Conseil départemental d'Hygiène;

.../...

CONSIDERANT que le stockage et l'activité de récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage sont soumis à autorisation par référence à la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dès lors que la surface utilisée est supérieure à 50 m² ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur ont été accomplies ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.-

La SARL CENDRES AUTO ASSISTANCE, dont le siège social est avenue Larregain, zone industrielle Monhauba à LONS, est autorisée à exploiter à cette adresse, sur un terrain cadastré section AL n° 172, un établissement de stockage et de récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage. Cet établissement comporte les installations mentionnées ci-après, visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Nature de l'installation	Capacité de l'installation	N° de Rubrique	Classement
Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage	25.000 m ²	286	Autorisation
Dépôt et atelier de triage de pneumatiques situés à moins de 50 mètres d'un bâtiment occupé par des tiers	137 m ³	98bis-B-2°	Déclaration

ARTICLE 2.-

L'autorisation est accordée sous les réserves suivantes :

Emplacement, aménagements

1 - Les installations seront implantées et exploitées conformément au dossier joint à la demande du pétitionnaire en date du 24 février 1987 et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des plans joints au dossier de la demande du 24 février 1987 devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Commissaire de la République des Pyrénées-Atlantiques.

2 - Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

3 - Une haie vive ou un rideau d'arbres à feuillage persistant masquera la vue du dépôt. La hauteur des différents dépôts sera fonction de la hauteur de l'écran végétal.

.../...

4 - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation. Aucun travail ne sera effectué entre 20 heures et 7 heures.

5 - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels etc., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

6 - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux et clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses), ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Pollution des eaux

7 - Le sol des emplacements spéciaux prévus aux conditions 5 et 6 sera rendu imperméable et en forme de cuvette de rétention, ou en forme de réceptacle relié au récupérateur d'hydrocarbures-débourbeur.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc., récupérés.

Les eaux usées (autres que domestiques) et les eaux de ruissellement provenant des emplacements spéciaux prévus aux conditions 5 et 6 devront être soit récupérées et traitées avant leur rejet, soit envoyées dans le récupérateur d'hydrocarbures-débourbeur. Cet appareil sera vidangé aussi souvent que cela sera nécessaire.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle, après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduelles des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduelles, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5
- la température sera inférieure à 30°C.

De plus, ces eaux devront répondre aux conditions suivantes :

- M.E.S : inférieure à 30 mg/l) sauf rejet dans un réseau d'assainissement muni
- D.C.O : inférieure à 120 mg/l) d'une station d'épuration
- hydrocarbures inférieures à 20 mg/l (norme NF/T 90.203).

Toutes ces eaux ainsi que les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis évacuées sur le réseau d'égouts de la zone industrielle de LONS.

Pollution atmosphérique

8 - A l'intérieur du dépôt, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée pour desservir les différentes aires de stockage ; elles seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin pour éviter l'envol des poussières.

9 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Bruit

10 - L'installation sera construite, équipée, et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

Point	Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)		
			Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété		+ 20	65	60	55

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Prévention et lutte contre l'incendie

11 - La quantité de stériles sera limitée à 300 m3.

Le dépôt de pneumatiques sera limité à 137 m3. Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour du dépôt.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux conditions 5 et 6 ainsi que de toutes matières combustibles. A cet effet, les véhicules seront préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Il sera interdit de fumer à proximité et sur les zones réservées aux dépôts des stériles et liquides ou produits inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

12 - Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

A cet effet, l'exploitant prendra contact avec la Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours pour ce qui concerne la détermination et la mise en place des moyens de premiers secours (postes d'eau, extincteurs, etc.) appropriés à la nature des risques.

En particulier, l'exploitant devra implanter ou faire implanter :

- soit un hydrant normalisé alimenté par une canalisation susceptible de fournir, en toutes circonstances, un débit de 1.000 l/mn sous 1 bar de pression ;
- soit une réserve d'eau de 60 m3 minimum. Ce point d'eau devra être situé à moins de 400 mètres (par cheminement) du risque à défendre.

Déchets

13 - L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis régulièrement à l'Inspecteur des installations classées (au moins trimestriellement).

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution. .../...

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité devra être étanche aux produits qu'elle pourra contenir et résister à la pression des fluides.

Rongeurs

14 - Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de un an.

Dispositions générales

15 - Tout appareil métallique mis au rebut ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier, plus de six mois.

ARTICLE 3

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil départemental d'Hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4

La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

ARTICLE 5

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 6

L'exploitant d'une installation classée est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 7

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera inséré par les soins du commissaire de la République et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 10

Délai et voie de recours (article 14 de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11.

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Maire de LONS ;
- M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- la SARL CENDRES AUTO ASSISTANCE
S/C de M. le Maire de LONS
- M. le Directeur départemental de l'Equipement ;
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi ;
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- MM. les Maires de LAROIN et de LESCAR (communes dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'affichage).

PAU, le **15 JAN. 1988**

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

**Pour le Commissaire de la République,
et par délégation,**

Le Secrétaire Général,

Signé : Didier CHABROL

Pour Ampliation

**L'Attaché, Chef de Bureau,
Marie-Thérèse SARRADE**

M. T. Sarade

